

# Les aides sociales que vous devrez rembourser

**Si vous ou l'un de vos proches êtes en difficulté, vous pouvez obtenir une aide financière du département ou d'une caisse de retraite. Attention, dans certaines situations, on vous demandera de la restituer. Les explications du Revenu.**

D'importantes dépenses résultent du handicap ou du grand âge. Un hébergement en maison de retraite classique (pour une personne non dépendante) coûte ainsi plus de 1500 euros par mois quand un retraité sur deux ayant eu une carrière complète ne perçoit même pas cette somme. En cas de ressources insuffisantes, pour se maintenir à domicile ou financer un autre hébergement, le département et la caisse de retraite peuvent accorder des aides sociales. Cette dernière peut aussi verser une allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou aux invalides (ASI) dont les revenus sont faibles. Mais au décès du bénéficiaire, le remboursement de tout ou partie de ces sommes peut être demandé, notamment aux héritiers, qui découvrent pour la plupart cette procédure. Le Revenu passe en revue les différentes aides récupérables (aide ménagère, hébergement...), leurs modalités de remboursement et les recours éventuels.

## **Certaines aides ne sont que des avances**

Des aides ne sont allouées qu'en complément du soutien financier de la famille et sont remboursables. L'aide sociale pallie le manque de revenus du bénéficiaire et n'intervient qu'après le recours à la solidarité familiale. La loi prévoit une obligation alimentaire (art. 205 à 212 et 367 du Code civil) entre ascendants et descendants, époux, gendres, belles-filles et beaux-parents (jusqu'au décès du conjoint et en l'absence d'enfant). En cas de demande d'aide sociale, les obligés alimentaires doivent indiquer la somme qu'ils peuvent lui allouer et prouver qu'ils ne peuvent couvrir tous les frais. L'aide est calculée en tenant compte de leur participation (le juge aux affaires familiales tranche les litiges). Par exception, des aides sont accordées sans exiger cette participation, notamment en cas de handicap (lire le tableau page 30).

De plus, certaines aides sont des avances récupérables. Le département a le droit d'exiger le remboursement à la succession du bénéficiaire (voir le tableau), ou à un légataire universel (qui recueille toute la succession) dans les mêmes conditions. Même si ces situations sont rares, le remboursement peut aussi être exigé

- d'un donataire ou d'un légataire particulier (personnes auxquelles le bénéficiaire a fait un don ou a attribué un bien par testament);
- ou du bénéficiaire, de son vivant, revenu à meilleure fortune (héritage ou vente d'un bien, par exemple).

Les caisses de retraite, elles, ne récupèrent que l'Aspa, l'ASI ou les anciens compléments de revenus (que ces prestations ont remplacés comme l'allocation de solidarité vieillesse), mais pas les aides sociales qu'elles accordent aussi comme l'aide ménagère.

Le remboursement des aides exigé des héritiers

Le patrimoine laissé aux héritiers par le défunt pourra être amputé. Le département et la caisse de retraite qui versent des aides sont avisés du décès du bénéficiaire par la mairie, la famille ou le notaire chargé de la succession. Dans les deux ou trois mois, ils se manifestent auprès du notaire (ou des héritiers directement si la succession se règle sans notaire en l'absence d'immobilier) pour faire valoir leur créance et s'opposer à la liquidation de la succession (à la remise des biens aux héritiers tant que leur créance n'est pas réglée). Ce recours n'est pas systématique, mais il est très fréquent. Chaque institution choisit de l'exercer ou non (au cas par cas) et elle peut le faire longtemps après le décès (en

cas de difficultés pour retrouver les héritiers notamment). Si la succession a déjà été partagée, les héritiers n'auront à rembourser qu'en proportion de leur part (un héritier ne paie pas la totalité pour les autres). La caisse de retraite a cinq ans pour agir et le département trente ans (cinq ans si le nouveau délai de la prescription civile s'applique).

Si le demandeur de l'aide détient des biens immobiliers (en général, sa résidence principale) le département et la caisse de retraite prennent souvent une hypothèque pour garantir leur créance éventuelle (ils ont jusqu'à trois mois après le décès).

Le recours sur la succession du bénéficiaire de l'aide s'exerce sur l'actif net successoral (l'actif diminué des dettes). Il ne s'exerce pas sur les biens personnels des héritiers. Attention, le calcul de cet actif net n'est pas le même qu'en matière de droits de succession. L'actif comprend tous les biens du défunt (certains départements ne tiennent pas compte des meubles meublants). On en déduit ses dettes (emprunts, frais d'obsèques réels pour les départements ou forfait de 1500 euros pour les caisses...), mais pas les sommes éventuellement récupérables par les organismes ayant versé une aide sociale. Les départements déduisent aussi les droits de succession (reportez-vous au règlement départemental de l'aide sociale), pas les caisses. Si le résultat est positif, l'organisme pourra faire valoir sa créance.

Attention, pour les allocations de solidarité (Aspa ou ASI), la caisse de retraite peut réintégrer dans l'actif net les libéralités (donations, legs) faites par l'allocataire et les primes versées sur une assurance vie après sa demande d'allocation si elles sont manifestement incompatibles avec les ressources ou

## Il y a des aides non récupérables

La plupart des aides ne sont pas remboursables. Ainsi :

- \* les aides versées par les caisses d'allocations familiales: allocation personnalisée au logement (APL), allocation adulte handicapé (AAH), etc.;
- \* l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), sauf retour à meilleure fortune du bénéficiaire avant le 17 janvier 2002 ; . l'aide ménagère à domicile versée par les caisses de retraite;
- \* les aides à l'hébergement en foyer des handicapés, si les héritiers sont ses parents, son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du handicapé.

Le remboursement du revenu minimum d'insertion (RMI) sur la succession du bénéficiaire (ou de son vivant, s'il venait à céder un de ses actifs), inapplicable, faute de décret d'application, a été supprimé en 2006.

En revanche, si les aides ont été versées alors qu'elles n'étaient pas dues, elles seront réclamées.

biens déclarés pour obtenir ou continuer à percevoir l'aide et si elles ont eu pour effet de faire obstacle en tout ou partie à l'action en recouvrement en minorant l'actif net successoral (art. D815-6 du Code de la Sécurité sociale). Le département, lui, peut agir contre le bénéficiaire d'une donation ou d'un contrat vie (voir ci-après).

## Dans quelles conditions les aides octroyées peuvent être réclamées

Nature de l'aide accordée par le département ou la caisse de retraite <sup>(1)</sup>	Conditions d'attribution		Conditions de récupération			
	Prise en compte des ressources de la famille	Prise d'hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire	Remboursement demandé...			
			à la succession	au donataire <sup>(3)</sup>	au bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune	
Domicile	• Aide ménagère • Prestation repas	Non	Sur la part de succession > 46 000 € <sup>(2)</sup>		Dès le 1 <sup>er</sup> euro <sup>(4)</sup>	
		Oui <sup>(2)</sup>				Non
Dépendance	• Prestation spécifique dépendance	Non				
Hébergement	• Maison de retraite • Long séjour • Foyer logement • Placement familial	Oui <sup>(2)</sup>	Au 1 <sup>er</sup> euro de succession <sup>(2)</sup>			
Retraite et invalidité	• Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou invalides (ASI), ou allocation supplémentaire vieillesse (ASV), etc.	Non	Oui	Sur la part de succession > 39 000 €, avec des plafonds	Non <sup>(5)</sup>	Non

(1) La caisse n'exerce de recours qu'au titre de l'Aspa, l'ASI, etc. (2) Bénéficiaire handicapé : non prise en compte des ressources des obligés alimentaires, non remboursement pour les frais d'hébergement en foyer, si les héritiers sont ses parents, son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé sa charge de façon effective et constante (notion morale et affective). Règle souvent étendue aux aides à domicile. (3) Don réalisé après la demande d'aide ou jusqu'à dix ans auparavant. (4) Bénéficiaire handicapé : pas de recours pour les frais d'hébergement en foyer (règle souvent étendue aux aides à domicile). (5) Le don peut être réintégré dans la succession en cas de recours contre elle.

Certaines aides sont remboursables dès le premier euro d'actif net, d'autres au-delà d'un seuil repris dans le tableau ci-dessus (les départements sont libres de fixer des seuils supérieurs). Par exemple, la caisse de retraite qui a versé l'Aspa pourra la récupérer sur la part de l'actif net au-delà de 39 000 euros. Supposons que l'actif soit de 60 000 euros et la créance de 30000 euros, la succession lui remboursera 21000 euros (60 000 - 39 000), les héritiers garderont 39 000 euros. Mais si le défunt a reçu aussi une aide du département pour un hébergement en maison de retraite à hauteur de 50000 euros, les héritiers ne toucheront rien. La créance du département sera payée jusqu'aux 39000 premiers euros de la succession, puis il se partagera le solde, à savoir 21000 euros, avec la caisse.

La restitution exigée auprès des bénéficiaires de donations et d'une assurance vie  
Ils ne sont pas à l'abri d'une demande de remboursement du département. Le conseil général peut se retourner contre les bénéficiaires d'une donation qui aurait été consentie après la demande d'aide sociale et jusqu'à dix ans avant cette demande (ces opérations passées doivent d'ailleurs être indiquées dans les dossiers de demande d'aide). Peu importe la forme de la donation (don par acte notarié ou non, don en démembrement de propriété, don déguisé, etc.). Un donataire court ainsi le risque d'assumer seul le remboursement d'une allocation (à hauteur du don qu'il a reçu), sans que les héritiers, eux, ne soient sollicités...

Si le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance vie, le capital décès est exclu de la succession. Mais comme l'a énoncé à plusieurs reprises le Conseil d'État à l'occasion de litiges, un contrat peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été souscrit, il révèle une intention libérale (intention de donner) du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire. Cette intention repose sur l'espérance de vie du souscripteur et l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine. Il faut donc être vigilant avant d'accepter le bénéfice d'un contrat. Un bénéficiaire peut avoir à rembourser la créance du département alors que, si les sommes restent dans la succession, elles peuvent éventuellement y échapper compte tenu des seuils applicables.

## **Les modalités de recours**

Ils sont rarement fructueux, sauf en cas de demande de différé de remboursement au décès du conjoint. Les remises de dettes sont rarement accordées. Mais vous pouvez tenter de valoir notamment, que vous êtes vous-même dans une situation financière difficile, que vous avez rempli par ailleurs votre obligation alimentaire envers le bénéficiaire, que l'organisme ne s'est manifesté que plusieurs années après le décès (si vous êtes de bonne foi), etc.

En revanche, il est courant d'obtenir un différé de remboursement sur la part de succession attribuée au conjoint survivant (à son partenaire de Pacs ou à son concubin), jusqu'à son propre décès. Il en est de même pour les autres héritiers, si le seul bien de la succession est occupé par ce survivant. Dans ce cas, si ce n'est pas déjà fait, l'organisme prendra une hypothèque sur le bien immobilier.

Nelly Crosa

### **Auprès de qui contester?**

Si le remboursement est exigé par...

- ... un département, vous pouvez saisir la commission départementale d'aide sociale (dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du département), puis, en appel, la commission centrale d'aide sociale et, enfin, le Conseil d'État.
- ... une caisse de retraite, vous pouvez faire une réclamation auprès de sa commission des recours amiables, puis faire un recours devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale, la cour d'appel, voire la Cour de cassation.